

DROITS DE PORT DANS LE PORT DE GRANVILLE

Tarifs en euros HT applicables au 1^{er} janvier 2024

institués par application du livre III de la 5ème Partie du Code des Transports,
au profit DE LA SPL DES PORTS DE LA MANCHE

Année 2024

MODIFICATIF n°1

ANNEXE I
NAVIRES DE COMMERCE

SECTION I : Redevance sur le navire

Article 1

Conditions d'application de la redevance

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce une redevance en euro/m³ déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des transports, selon les dispositions suivantes: par dizaine de m³

	Type et catégories de navires:	Taux de la redevance € HT par m ³	
		ENTREE	SORTIE
1	Navires et vedettes à passagers	0,45	0,45
2	Navires de charge	1,10	1,10

1.6 En application des dispositions de l'article R 5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants:

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port
- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime

1.7 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du code des transports :

Le minimum de perception est fixé à	par navire	10,58
Le seuil de perception est fixé à	par navire	5,29

Article 6 Dispositions relatives aux **forfaits prévus à l'article R5321-28 du code des transports**

SECTION II : Redevance sur les marchandises

Article 7 Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux Articles R.5321-30 à R5321-33 du Code des Transports

I – Redevance au poids brut en euros par tonnes

en application de l'article R5321-32 du code des transports

N° NOM NST (1)	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DEBARQUEMENT / en € HT
01	Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt: poissons et autres produits de la pêche	

II – Redevance à l'unité en euro par unité :

N° NOM NST (1)	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DEBARQUEMENT / EMBARQUEMENT OU TRANSBORDEMENT en € HT

7.2 : Les produits de la pêche ne s'acquittent pas de redevances sur les marchandises car il existe une redevance d'équipement des ports de pêche et une redevance de stationnement des navires.

8.6: Sans objet

8.7 Tarifs particuliers applicables aux navires à passagers

Les bagages accompagnant les passagers sont exonérées de la redevance sur les marchandises.

SECTION III : Redevance sur les passagers

Article 9 Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du code des transports

9.1 Une redevance sur les passagers est due à raison de chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé; soit par passager:

0,99

SECTION IV : Redevance de stationnement des navires

Article 10 Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.5321-29 du code des transports

10.1 Les navires ou engins flottants assimilés, dont le séjour dans le port de Granville dépasse une durée de 2 jours, sont soumis à une redevance de stationnement de 1,20 € / 100m³ / jour au-delà de la période de franchise.

Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation.

La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

SECTION V : Redevance sur les déchets des navires

Article 11 :

11.6 - En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception est fixé à 10,46 €
- le seuil de perception est fixé à : 5,23 €

11.7 - Exemption de la redevance prévue à l'article R.5321-39 du Code des transports (disposition facultative). La liste des navires bénéficiant de cette exemption est portée à la connaissance de l'administration des douanes par l'organisme bénéficiaire des droits de port.

Sont exemptés de la redevance, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif. Cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port

11.8 - Les catégories de coûts et de recettes nettes liés à l'exploitation et la gestion des installations de réception portuaires :

Coûts directs	Coûts indirects	Recettes nettes
<p>Coûts d'exploitation directs découlant du dépôt effectif de déchets des navires, y compris les éléments de coût énumérés ci-dessous.</p> <p>- Fourniture d'infrastructures des installations de réception portuaires, y compris les conteneurs, citerne, outils de traitement, barge, camions, installations de réception des déchets, installations de traitement ;</p> <p>- Concessions de location du site, le cas échéant, ou de location des équipements nécessaires pour l'exploitation des installations de réception portuaires ;</p> <p>- Exploitation proprement dite des installations de réception portuaires: collecte des déchets des navires, transport des déchets depuis les installations de réception portuaires pour le traitement final, entretien et nettoyage des installations de réception portuaires, coûts de personnel, y compris les heures supplémentaires, approvisionnement en électricité, analyse des déchets et assurance ;</p> <p>- Préparation au réemploi, au recyclage ou à l'élimination des déchets des navires, y compris la collecte sélective des déchets ;</p> <p>- Administration: facturation, délivrance des reçus de dépôt des déchets aux navires, déclarations.</p>	<p>Coûts administratifs indirects découlant de la gestion du système dans le port, y compris les éléments de coût énumérés ci-dessous.</p> <p>- Elaboration et approbation du plan de réception et de traitement des déchets, y compris les éventuels audits de ce plan et de sa mise en œuvre ;</p> <p>- Mise à jour du plan de réception et de traitement des déchets, y compris les coûts de main-d'œuvre et les coûts de services de conseil, le cas échéant ;</p> <p>- Organisation des procédures de consultation pour l'évaluation (ou réévaluation) du plan de réception et de traitement des déchets;</p> <p>- Gestion des systèmes de notification et de recouvrement des coûts, y compris la demande de réduction des redevances pour les « navires verts », la fourniture de systèmes informatiques au niveau des ports, analyse statistique et les coûts de main-d'œuvre connexes;</p> <p>- Organisation de procédures de passation de marchés publics pour la fourniture d'installations de réception portuaires, et délivrance des autorisations nécessaires pour la fourniture d'installations de réception portuaires dans les ports;</p> <p>- Gestion des systèmes de gestion de déchets: régimes de responsabilité étendue des producteurs, recyclage, demande d'utilisation et mise en œuvre de fonds nationaux/régionaux;</p> <p>- Autres coûts administratifs: coûts de suivi et de communication électronique des exemptions requises à l'article 9.</p>	<p>Produits nets provenant des systèmes de gestion de déchets et du financement national / régional disponible, y compris les éléments de recettes énumérés ci-dessous.</p> <p>Bénéfices financiers nets provenant des régimes de responsabilité étendue des producteurs;</p> <p>- Autres recettes nettes provenant de la gestion de déchets, notamment des systèmes de recyclage;</p> <p>- Financement au titre du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP);</p> <p>- Autres financements ou subventions à la disposition des ports en matière de gestion de déchets et de pêche.</p>

11.9 - Afin d'appliquer aux navires la réduction de la redevance prévue par l'article R. 5321-39 du code des transports, les autorités de l'installation de

1. Le tarif prévu à l'article R. 5321-39 du code des transports tient compte des critères énoncés à la section 1 lors du calcul de la réduction des redevances.

2. Il peut également tenir compte des critères énoncés à la section 2 lors du calcul de la réduction des redevances

Section 1 Liste des critères obligatoires visés au 1 du IX du présent article

Critères	Éléments liés	Annexe correspondante de la convention MARPOL	Moyens de vérification possibles (1)
Séparation à bord conformément à la résolution MEPC.295 (71) et garantie de dépôt dans des installations de réception portuaires adéquates qui respectent l'article 4, paragraphe 2, point d), de la directive (UE) 2019/883.	Exploitation et gestion	Annexe V	Green Award, ISO 21070, Ange bleu, Alliance verte, reçu de dépôt des déchets, plan de gestion des déchets du navire approuvé par la société de classification des navires, ISO 14001 Systèmes de management environnemental.

Politiques d'achats durables du point de vue environnemental (réduction des matériaux d'emballage tels que le conditionnement en vrac et évitement des plastiques à usage unique).	Gestion	Annexe V	Green Award, ISO 21070, Ange bleu, Alliance verte, plan de gestion des déchets du navire approuvé par la société de classification des navires, ISO 14001 Systèmes de management environnemental.
--	---------	----------	---

(1) D'autres systèmes permettant de démontrer que les navires satisfont aux critères peuvent être acceptés.

Section 2
Liste des critères facultatifs visés au 2 du IX du présent article

Critères	Éléments liés	Annexe correspondante de la convention MARPOL	Moyens de vérification possibles (2)
Utilisation de carburants alternatifs (3) et d'autres sources d'énergie pendant le trajet jusqu'au port d'escale ou au poste de mouillage (par exemple, électricité à quai, énergie éolienne, énergie solaire).	Conception, technologie et exploitation du navire	Annexe I	Green Award, notes de livraison de soutes, registre des hydrocarbures, certificat de classification ou certification réglementaire, plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP).
Utilisation d'un système de boîte blanche < 5 ppm (pour contrôler et suivre les rejets des eaux de cale du navire).	Technologie et exploitation	Annexe I	Certificat de classification, documentation de réception par type.
Séparateur d'eau et d'hydrocarbures < 5 ppm.	Technologie et exploitation	Annexe I	Certificat de classification, documentation de réception par type, Green Award, classement Clean Shipping (Clean Shipping Index - CSI), Alliance verte, Ange bleu.
Séparateur d'eau et d'hydrocarbures < 5 ppm + système d'alarme et arrêt automatique pour navires < 10 000 GT.	Technologie et exploitation	Annexe I	Certificat de classification, documentation de réception par type, Green Award, CSI, Alliance verte, Ange bleu.
Le navire n'utilise pas de système de filtrage des hydrocarbures pour les rejets mais sépare toutes les eaux de cale et les boues et les dépose ensuite dans des installations de réception portuaires.	Exploitation	Annexe I	Registre des hydrocarbures, reçus de dépôt des déchets
Système d'épuration des eaux usées conforme à la résolution MEPC.227 (64) de l'Organisation maritime internationale pour tous les navires, à l'exception des navires à passagers exploités dans les zones spéciales couvertes par l'annexe IV de la convention MARPOL.	Technologie, exploitation et gestion	Annexe IV	Déclaration UE de conformité conformément à la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil (4) ou certificat de classification, En outre, vérification régulière en cours d'utilisation par un vérificateur indépendant.
Le navire ne rejette pas d'eaux usées dans la mer et dépose toutes ses eaux usées non traitées et/ou traitées et/ou ses boues d'épuration dans des installations de réception portuaires.	Exploitation	Annexe IV	Reçus de dépôt des déchets.
Réutilisation et recyclage à bord.	Exploitation et gestion	Annexe V	ISO 21070, Alliance verte, ISO 14001 Systèmes de management environnemental.

(3) Tels que définis dans la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p. 1). (4) Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil (JO L 257 du 28.8.2014, p. 146).

11.10 En application des dispositions de l'article R. 5321-39 du code des transports

Pour les navires remplissant les conditions requises à l'article 11.9 (ci-dessus) une réduction de 10% sera appliquée sur la redevance déchets.

Article 12 - Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.5321-9 et R.5321-14 du code des transports.

ANNEXE II
NAVIRES DE PÊCHE

A -Redevance d'équipement des ports de pêche dans le port de GRANVILLE
instituée en application de la 5^{ème} partie livre III du titre II du code des transports
AU PROFIT DE LA SPL DES PORTS DE LA MANCHE

SECTION I : Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués

Article1 Conditions d'application de la redevance d'équipement

Le taux de la redevance sur la valeur des produits débarqués est fixé à:

1,4% par le vendeur et par l'acheteur pour de la vente aux enchères

2,5% par le vendeur pour la vente de gré à gré

2,65% par le vendeur pour la vente directe (déclaration volontaire)

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à **5,23 €** par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à **10,46 €** par déclaration ou document en tenant lieu.

SECTION II : Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture

Article 5 Redevances dues sur les produits des parcs

Les redevances dues sur les produits des parcs sont déterminées par application aux tonnages débarqués des taux suivants :

Moules: **13,11 €/tonne**

Huitres: **17,50 €/tonne**

Palourdes: **21,90 €/tonne**

Le seuil de perception est fixé à **5,23 €** par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à **10,46 €** par déclaration ou document en tenant lieu.

ANNEXE III
NAVIRES DE PLAISANCE

Redevance d'équipement des navires de plaisance dans le port de Granville
application des articles R.5321-45 et R.5321-46 du code des transports.

instituée en

Sans objet